Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par la SRA Occitanie. Il définit les règles générales et permanentes relatives à la discipline et à la règlementation liées à l'hygiène et à la sécurité ; ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent, mais également les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
Celui-ci est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4, R.6352-1 et R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.
La SRA Occitanie ne disposant pas de locaux propres affectés à la formation, elle fait appel à des salles de formation externes. Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur des locaux dans lesquels la formation est dispensée ainsi que les consignes affichées.

Règles d'hygiène et de sécurité : principes généraux

La prévention des risques de maladies et d'accidents est impérative. Elle exige de chacun le respect :

- des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail et sous peine de sanctions ;
- de toutes consignes imposées par la SRA Occitanie et celles de l'établissement accueillant. Le formateur en informera les participants à l'ouverture de la formation.

Chaque stagiaire doit, ainsi, veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant l'ensemble de ces consignes. Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lieux de formation.

Discipline générale

1. Assiduité du stagiaire en formation

La présence de chacun est requise durant toute la durée de la formation et doit s'accompagner d'une participation active. Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement et, en fin de formation, de renseigner les documents d'évaluation.
Pour des raisons de cohérence pédagogique et afin de garantir la qualité des échanges et des apprentissages, tout stagiaire absent lors de la première journée (J1) de formation ne sera pas autorisé à intégrer la session à compter du deuxième jour (J2). Aucune entrée différée en cours de formation ne sera acceptée.
À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

© SRA Occitanie - 2026

2. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable dans la convocation adressée par courrier électronique de la part de la SRA Occitanie ou par défaut celle du commanditaire de la formation. La SRA Occitanie se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires d'organisation du stage. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation qui devra en informer le financeur ainsi que l'employeur. L'attestation de formation est établie en fonction de la présence effective du stagiaire.

4. Confidentialité

Les stagiaires sont tenus au respect de la confidentialité des informations médicales, sociales et personnelles échangées au sein des groupes de formation avec les autres participants.

5. Utilisation du matériel

Hors autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale, immédiatement, au formateur toute anomalie du matériel.

6. Comportement

Tout comportement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menaces, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées, pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires de :

- entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- fumer ou vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

utiliser les services mis à disposition par la SRA Occitanie à des fins illégales ;

- faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par la SRA Occitanie ;
- céder à titre gracieux ou payant ses identifiants d'accès à un tiers, diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées ;
- avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels de la SRA Occitanie ou des autres stagiaires, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum) ;
- quitter la formation sans motif réel et valable.

© SRA Occitanie - 2026

7. Sanctions

Tout manquement au respect du présent règlement ainsi que tout agissement considéré comme fautif par la SRA Occitanie pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énoncées ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de la formation
- suspension temporaire ou définitive d'accès à tout ou partie des services proposés
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

8. Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque la SRA Occitanie envisage une prise de sanction, elle convoque le stagiaire par courrier électronique, avec accusé de lecture, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu (ou le lien visio) de l'entretien sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Le cas échéant, l'entretien pourra être effectué en présence ou par tout moyen de communication à distance.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Celui-ci a, alors, la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

9. Mesure conservatoire

La SRA Occitanie peut considérer comme indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat. Dans ce cas, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

10. Prononcé et notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée. Le cas échéant, la SRA Occitanie informe de la sanction prise, l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

© SRA Occitanie - 2026